ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité sociale

Question écrite n° 69220

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés que rencontrent actuellement des frontaliers avec la Suisse, du fait d'une application erronée des critères d'assujettissement à la CRDS. De nombreux frontaliers, actifs ou rentiers, qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie et ne sont donc pas assujettis à ces cotisations, reçoivent malgré tout des avis d'imposition de la part des administrations fiscales de l'Ain, de la Haute-Savoie et de la Franche-Comté, concernant la CSG et la CRDS sur leurs revenus provenant de l'étranger au titre de l'année 2000. Les personnes concernées ont beau faire valoir qu'elles ne peuvent être assujetties au regard de l'ordonnance n° 2201-377 du 2 mai 2001 ainsi que de la circulaire DSS/SDFSS/5B n° 350/2001 du 17 juillet 2001, les administrations en question répondent qu'aucune directive de leur ministère de tutelle en ce sens ne leur a été adressée et qu'elles estiment donc devoir les assujettir à ces contributions avant le 15 novembre 2001. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir mettre un terme à ces dysfonctionnements et de prier ses services de ne pas harceler les frontaliers qui, conformément à la loi, n'auront pas acquitté, au 15 novembre prochain, ces contributions.

Texte de la réponse

Par deux arrêts du 15 février 2000, la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a jugé que l'assujettissement à la CSG et à la CRDS des frontaliers résidant en France et travaillant dans un autre Etat membre de l'Union européenne était contraire à l'article 13 du règlement communautaire 1408/71 et au principe de libre circulation des personnes posé par l'article 48 du traité de Rome. Elle a ainsi estimé que ces contributions ne pouvaient être prélevées sur les revenus d'activité et de remplacement de personnes qui, tout en résidant fiscalement en France, relèvent d'un régime de protection sociale d'un autre Etat membre de l'Union européenne. La solution dégagée par la Cour vise l'ensemble des revenus de remplacement, notamment les pensions de retraite et les allocations de chômage. Afin de régler les litiges afférents à la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2001-377 du 2 mai 2001, toutes directives ont été été données aux services afin que soit accordé aux personnes résidant en France mais relevant d'un régime de protection sociale d'un autre Etat membre de l'Union européenne le dégrèvement des contributions dont le caractère indu a ainsi été révélé par cette jurisprudence. Dans un souci d'équité, et enfin de tenir compte de l'entrée en vigueur au 1er janvier 2001 de l'accord sur la libre circulation des personnes signé le 21 juin 1999 entre la Suisse et les Etats membres de l'Union européenne, il a par ailleurs été décidé de faire droit aux demandes de remboursement des contributions afférentes à des revenus de source helvétique perçus par des contribuables domiciliés en France (réponse à la question écrite de M. Reitzer, publiée au JO Assemblée nationale du 18 novembre 2000, p. 8859, compte-rendu de la séance du 17 novembre 2000). Ces modalités de règlement du passé concernent aussi bien les revenus d'activité que les revenus de remplacement. En outre, afin de mettre en conformité la législation nationale avec les dispositions du droit communautaire, l'ordonnance précitée du 2 mai 2001, dont les dispositions ne prennent effet qu'à compter du mois de mai 2001, a redéfini de manière restrictive le champ d'application de la CSG et de la CRDS. Tel qu'il a été modifié par cette ordonnance,

l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale dispose désormais que ne sont assujetties ces prélèvements sur leurs revenus d'activité et de remplacement que les personnes considérées comme domiciliées en France au regard de l'impôt sur le revenu et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie. A cet égard, l'ordonnance ne distingue pas selon qu'il s'agit du régime d'assurance maladie d'un pays membre de l'Union ou d'un Etat tiers. En revanche, ni les arrêts précités de la CJCE, ni l'ordonnance du 2 mai 2001 n'ont modifié les conditions d'assujettissements à la CSG et à la CRDS des produits de placements et des revenus du patrimoine. Ces impositions demeurent dues à raison de tels revenus par l'ensemble des contribuables considérés comme fiscalement domiciliés en France, quelle que soit par ailleurs leur situation au regard de la sécurité sociale française. De ce fait, les travailleurs frontaliers disposant de produits de placement ou de revenus du patrimoine demeurent légalement redevables de la CSG et de la CRDS quand bien même ils ne relèveraient pas, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français de protection sociale. S'agissant des cas particuliers évoqués, il ne pourra en revanche être répondu précisément aux questions posées que si, par l'indication des noms et domiciles des personnes concernées, l'administration est en mesure de procéder à une instruction plus précise de leurs dossiers.

Données clés

Auteur : M. Bernard Accoyer
Circonscription : Haute-Savoie (1re circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 69220
Rubrique : Frontaliers
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 novembre 2001, page 6563
Réponse publiée le : 18 février 2002, page 918